Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 211 474 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2017, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, adoptée le 03.04.2017 et notifiée le 13.04.2017* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 69.785 du 15 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 14 octobre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint d'une belge.

1.3. Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a refusé le séjour du requérant et lui a délivré une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers*[(1)] *introduite en date du 14.10.2016, par :*

Nom : B.
Prénom(s) : R.
[…]
est refusée au motif que :

 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.10.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de L., N. ([…]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que les membres de la famille d'un Belge doivent apporter la preuve que le Belge ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Ce qui n'est pas démontré.

En effet, l'intéressé produit une attestation de reprise du travail et une déclaration sur l'honneur d'exercice d'activité indépendante avec l'entête de la F. indiquant pour l'une que son épouse Mme L. a perçu pour le mois d'octobre 2016 une rémunération mensuelle net de 1.487€ et pour l'autre qu'elle a perçu pour le mois de décembre 2016 une rémunération nette de1.475€. Or, les rémunérations de seulement deux mois d'activité sont insuffisantes pour conclure que les moyens de subsistance de l'ouvrant droit sont stables et réguliers.

De plus, les documents produits avec l'entête de la F. ne peuvent être prises en considération car elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. Ils devaient doivent être accompagnés d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait-de-rôle récent. Par conséquent, l'administration est dans l'incapacité de déterminer si le regroupant dispose

actuellement de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants au regard de la loi précitée.

Dès lors, il n'est pas établi que l'ouvrant droit dispose actuellement des moyens de subsistance stables et réguliers tels que requis par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur B.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.10.2016 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *de la violation :*
- *Des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, de séjour; rétablissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *de la violation des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ;*
- *des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, de l'obligation de gestion consciencieuse et du respect de la légitime confiance ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*. ».

2.2.1. Dans une première branche, elle commence par rappeler que l'article 40*ter* de la Loi prévoit que le ressortissant belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle reproduit ensuite l'article 42 de la Loi et se réfère à l'arrêt

Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) du 20 mars 2010. Elle souligne que dans cet arrêt, la CJUE a indiqué que l'autorisation au regroupement familial était la règle et le refus l'exception ; la condition des revenus doit être examinée au cas par cas. Elle se réfère également à l'avis du Conseil d'Etat, section législation n° 49 356/4 du 4 avril 2011 sur l'article 10 de la Loi. Cet avis mentionnait qu'un examen concret de la situation du demandeur devait être réalisé afin de déterminer les moyens nécessaires pour que le demandeur puisse subvenir à ses besoins. Elle soutient que cet avis s'applique également en ce qui concerne les articles 40 et suivants de la Loi. Elle invoque, à ce sujet, les arrêts du Conseil n° 80.181 du 26 avril 2012 et n° 121.655 du 27 mars 2014 rappelant la nécessité d'un examen concret des besoins propres du citoyen rejoint et des membres de sa famille.

Elle conclut « *qu'en considérant que les rémunérations de seulement deux mois sont insuffisantes pour conclure que les moyens de subsistance de Madame [L.] sont stables et réguliers, l'administration méconnait son obligation d'évaluation in concreto, et partant, viole les dispositions et principes visés au moyen*. ».

2.2.2. Elle relève ensuite que la partie défenderesse reproche à l'épouse du requérant de ne pas avoir transmis de documents officiels émanant du SPF Finances ; les documents transmis n'ont, selon la partie défenderesse, qu'une valeur déclarative et devaient être accompagnés de documents officiels. Elle rappelle que selon l'article 42 de la Loi, la partie défenderesse devait lui réclamer les documents utiles pour pouvoir déterminer les revenus utiles « *si celle-ci considère que la condition des revenus stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie* ». Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt du Conseil d'Etat n°11.722 du 12 janvier 2016.

2.2.3. Elle soutient qu' « *En l'espèce, si la partie défenderesse s'était livrée à un examen concret des besoins du ménage en procédant à la demande des documents nécessaires, elle se serait aisément aperçue que le requérant et son épouse ne constituent aucunement une charge pour les pouvoirs publics, leurs revenus étant réguliers, stables et suffisants*. ».
Elle rappelle que l'épouse du requérant gagne environ 1.760 euros par mois et dépose à cet égard le bilan d'activité pour l'année 2016. Elle souligne également que l'épouse du requérant ne dépend pas du CPAS et qu'elle ne perçoit aucune allocation de chômage. Elle affirme qu'en ne demandant pas de renseignements complémentaires au requérant, la partie défenderesse a violé le principe de gestion consciencieuse ainsi que l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi.
Elle ajoute encore qu' « *en tout état de cause, si la partie défenderesse considérait qu'en vue de procéder à l'examen in concreto des ressources nécessaires, elle n'avait nul besoin de demander davantage de documents et renseignements au requérant, elle aurait dû en exposer les motifs.* ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse et soutient que celle-ci a été violée dans le cas d'espèce.

2.3.1. Dans une seconde branche, elle note que la partie défenderesse reproche à l'épouse du requérant de ne pas disposer de revenus stables et réguliers au sens de l'article 40*ter* de la Loi et reproduit le texte de l'article précité. Elle soutient que l'épouse du requérant dispose de revenus au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale et rappelle les montants perçus en octobre et décembre 2016. Elle joint également à la requête, le bilan d'activité 2016 et en déduit une rémunération mensuelle brute de 1.760,5 euros. Elle rappelle enfin que Madame L. ne dépend ni du chômage, ni du CPAS.

2.3.2. Elle note que la partie défenderesse estime que deux mois de rémunération ne suffisent pas pour établir le caractère stable et régulier des moyens de subsistance. Elle rappelle à cet égard qu'entre l'introduction de sa demande et la prise de la décision, l'épouse du requérant continuait à percevoir une rémunération de manière stable et régulière. Elle affirme également que personne ne lui a dit que les documents déposés étaient insuffisants ; la partie défenderesse aurait pu lui réclamer des documents complémentaires. Elle estime que cela aurait permis à la partie défenderesse de constater le caractère régulier et stable du revenu de Madame L.
Elle soutient qu'en ne réclamant pas de documents supplémentaires, la partie défenderesse a violé le principe de gestion consciencieuse et qu'elle a trompé la légitime confiance du requérant. Elle conclut que les revenus de l'épouse du requérant répondent aux conditions de l'article 40*ter* de la Loi et qu'il convient par conséquent d'annuler la décision.

2.3.3. Elle note également que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir produit de relevé récapitulatif 325.20. Elle soutient à cet égard que la déclaration fiscale concernant les revenus 2016 n'a pas encore été déposée et que le requérant ne dispose dès lors pas encore du document cité. Elle explique également que le requérant et son épouse ont tenté de se procurer ledit document à la réception de l'acte attaqué. Ils ne pourront cependant le recevoir qu'après l'introduction et la gestion de leur déclaration d'impôt. Elle soutient que la partie défenderesse n'a dès lors pas tenu compte de la situation concrète d'indépendante de l'épouse du requérant et qu'elle a, par conséquent, violé les dispositions visées au moyen.

2.4. Dans une troisième branche, elle allègue de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et du respect de sa vie privée et familiale. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition, rappelle que le mariage entre le requérant et son épouse n'est nullement contesté et que la réalité de leur vie familiale doit donc être tenue pour établie.
Elle soutient que la partie défenderesse aurait alors dû respecter le principe de proportionnalité et mettre en balance les intérêts en présence. Elle estime qu'en l'occurrence, « *l'administration ne semble pas considérer l'existence d'autres intérêts, tels que le fait que l'épouse du requérant ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics puisqu'elle ne touche aucune allocation de chômage et qu'elle n'est pas dépendante du CPAS.* ». Elle rappelle que le requérant et son épouse vivent ensemble depuis trois années.

Elle note que la partie défenderesse indique que la décision a été prise en tenant compte de la vie familiale du requérant mais que celle-ci ne peut prévaloir sur le non-respect des conditions prévues à l'article 40*ter* de la Loi. Elle estime que rien ne permet de considérer que la vie familiale du requérant a été concrètement prise en considération dans le cadre de la décision et soutient par conséquent que la décision n'est pas adéquatement motivée.
Elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales sur l'obligation qui impose à la partie défenderesse de motiver ses décisions de manière concrète et minutieuse, en tenant compte de tous les éléments du cas d'espèce. Elle rappelle enfin la portée de l'article 12 de la CEDH qui reconnait le droit au mariage et de fonder une famille et conclut qu'« *En motivant sa décision de refus sur l'absence de revenus stables, suffisants et réguliers, sans exposer concrètement les différents intérêts en présence, dont les intérêts familiaux du requérant et de son épouse, la partie adverse a violé les dispositions reprises au moyen.* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, le requérant affirme que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40*ter* de la Loi. Il note également que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir joint de documents officiels émanant du SPF Finances afin de confirmer les documents transmis.

3.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale […]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer le caractère stable, suffisant et régulier des revenus de son épouse, le requérant a produit deux attestations de reprise du travail et une déclaration sur l'honneur d'exercice d'activité indépendante émanant de la Fédération des mutualités socialistes du Brabant pour les mois d'octobre à décembre 2016. Le Conseil observe, à la lecture de ces documents, que l'épouse du requérant a bénéficié d'une rémunération d'environ 1.450 € net par mois.

Le Conseil note que la décision indique à ce sujet que « *l'intéressé produit une attestation de reprise du travail et une déclaration sur l'honneur d'exercice d'activité indépendante avec l'entête de la F. indiquant pour l'une que son épouse Mme L. a perçu pour le mois d'octobre 2016 une rémunération mensuelle net de 1.487€ et pour l'autre qu'elle a perçu pour le mois de décembre 2016 une rémunération nette de 1.475€. Or, les rémunérations de seulement deux mois d'activité sont insuffisantes pour conclure que les moyens de subsistance de l'ouvrant droit sont stables et réguliers. De plus, les documents produits avec l'entête de la F. ne peuvent être prises en considération car elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. Ils devaient doivent être accompagnés d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait-de-rôle récent. Par conséquent, l'administration est dans l'incapacité de déterminer si le regroupant dispose actuellement de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants au regard de la loi précitée. Dès lors, il n'est pas établi que l'ouvrant droit dispose actuellement des moyens de subsistance stables et réguliers tels que requis par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée.* ».

3.5. Le Conseil souligne premièrement que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant ne s'est pas contenté de transmettre la preuve de deux mois de rémunération. En effet, il ressort du dossier administratif qu'outre la déclaration sur l'honneur d'exercice d'activité indépendante d'octobre 2016 et l'attestation de reprise du travail de décembre 2016, le requérant a également transmis une attestation de reprise du travail pour novembre 2016. Le Conseil note enfin qu'il n'est nullement fait mention de ce document dans l'acte attaqué.

Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de comprendre pourquoi l'acte attaqué indique que « *les rémunérations de seulement deux mois d'activité sont insuffisantes pour conclure que les moyens de subsistance de l'ouvrant droit sont stables et réguliers.* » et pourquoi la preuve de rémunération du mois de novembre n'est pas mentionnée alors qu'elle figure bien au dossier administratif aux côtés des deux autres documents. Sans préjuger de la valeur de cette information, celle-ci constituait à tout le moins un élément avancé par le requérant afin d'obtenir son titre de séjour en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

De plus, le Conseil ajoute qu'il n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse doutait de la véracité des documents transmis et ne pouvait les prendre en considération sans la transmission d'un document officiel. En effet, force est de relever que l'article 40*ter* de la Loi, tel que reproduit ci-avant, n'exige nullement la production de documents officiels émanant du SPF Finances afin de démontrer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaitre ses obligations rappelées au point 3.3. du présent arrêt, se contenter de motiver la non prise en considération des documents déposés à l'appui de la demande par le caractère déclaratif des attestations et par la non transmission de documents officiels émanant du SPF Finances.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments afin de déterminer si l'épouse du requérant disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, tels que requis par l'article 40*ter* de la Loi et a violé son obligation de motivation formelle.

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse formulée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que celle-ci se borne à reproduire la motivation de l'acte attaqué et à estimer que la partie requérante ne répond pas à l'argument de la partie défenderesse.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'article 40*ter* de la Loi et de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour prise à l'égard de la partie requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE